



Délibération n°80/CT/2023 du 14/08/2023 portant approbation de la convention tripartite d'établissement de lignes sur supports communs entre Onati, la commune de Tumaraa et la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu »

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** la délibération n°09/CT/2022 du 14 février 2022 portant approbation du contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai » ;
- VU** la délibération n°138/CT/2021 du 13 décembre 2021 portant approbation de la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Te uira api no Raromatai » ; approuvant les statuts, désignant monsieur Cyril Tetuanui en qualité d'administrateur ;
- VU** le contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai » ;
- VU** la convention tripartite d'établissement de lignes sur supports communs entre Onati, la commune de Tumaraa et la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu » ;

Considérant que le 14 février 2022 à travers la délibération n°09/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient le contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai », devenue « Te uira api no te mau motu » suite à la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu entre la SPL et la commune de Tumaraa, pour une durée de 20 années à compter du 1^{er} avril 2022, la commune met à la disposition de ladite société des supports de distribution d'électricité et des lignes aériennes électriques afin qu'elle accomplisse les missions de service public qui lui sont confiées ;

Considérant qu'il convient de définir l'organisation des rapports entre la commune, la SPL « Te Uira Api no Te Mau Motu » et la société par actions simplifiée Onati afin de préciser les modalités d'accueil des réseaux de lignes Onati sur les supports communs situés sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il convient donc d'approuver la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser le maire à la signer ;

Où l'exposé du maire ;

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/08/2023
987-200015097-20230814-DEL_2023_80-DE

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 août 2023

ADOPTE

- Article 1 :** Le conseil municipal approuve la convention tripartite d'établissement de lignes sur supports communs entre Onati, la commune de Tumaraa et la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu ».
- Article 2 :** Le conseil municipal autorise le maire à signer ladite convention.
- Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/08/2023
987-200015097-20230814-DEL_2023_80-DE